



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 54 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution [71/98](#) de l'Assemblée générale. Il porte sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et plus particulièrement sur le recours à la force, à la détention et aux peines collectives, la situation des défenseurs des droits de l'homme et l'impunité persistante dans les cas de violations du droit international des droits de l'homme.



I. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la période allant du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017 et se fonde sur le suivi effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé et des informations recueillies par d'autres organismes des Nations Unies et par des organisations non gouvernementales. Il convient de le lire en parallèle avec d'autres rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (voir [A/71/364](#), [A/HRC/34/36](#) et [A/HRC/34/38](#)).

2. Bien que le nombre de cas de violence et de victimes soit en net recul par rapport à la période précédente, la situation dans le Territoire palestinien occupé est restée tendue et instable. Du côté palestinien, on dénombre au total 63 morts, dont 20 enfants, et plus de 1 446 blessés, et du côté israélien, 13 morts, dont 1 enfant, et 176 blessés¹.

3. Le nombre d'attaques visant des Israéliens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, est également en nette diminution par rapport à la période précédente. La plupart des attaques semblent avoir été menées par de jeunes Palestiniens ne se réclamant d'aucune organisation. Il y a également eu une baisse importante du nombre d'affrontements, de manifestations ainsi que de perquisitions et d'arrestations. Toutefois, les allégations d'emploi excessif de la force et d'exécutions illégales, notamment d'exécutions extrajudiciaires, de la part des Forces israéliennes en réponse aux attaques et pendant des affrontements ont continué de susciter de vives préoccupations.

4. Dans la bande de Gaza, le cessez-le-feu de 2014 a été respecté et les victimes d'affrontements ont été peu nombreuses. Le nombre de victimes palestiniennes dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre a également été relativement inférieur à celui des années précédentes. Toutefois, le maintien du blocus israélien² et des bouclages dans le contexte plus large de la division politique de plus en plus marquée entre Palestiniens a eu de graves conséquences humanitaires pour les habitants de Gaza. En particulier, la fermeture, à la mi-avril, de la centrale électrique de Gaza en raison d'un différend entre l'Autorité palestinienne et le Hamas sur la taxation des carburants s'est traduite par d'importantes coupures d'électricité (seulement quatre heures d'électricité par jour)³, exacerbant considérablement une crise dans les services publics, y compris les services d'alimentation en eau et de traitement des eaux⁴. Les hôpitaux de Gaza fonctionnent également au maximum de leurs capacités, au péril de la vie des patients vulnérables⁵.

¹ Données recueillies et transmises par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'UNICEF.

² Le terme « blocus » est employé pour désigner l'imposition prolongée par Israël de bouclages, de restrictions économiques et de restrictions à la liberté de mouvement dans la bande de Gaza (voir [A/HRC/34/38](#), par. 30).

³ Déclaration du Coordonnateur de l'action humanitaire, Robert Piper, au sujet de la crise de l'électricité à Gaza, 19 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/statement-humanitarian-coordinator-robert-piper-electricity-crisis-gaza>.

⁴ « The humanitarian impact of the Gaza electricity crisis, mai 2017 », 4 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-impact-gaza-electricity-crisis-may-2017>.

⁵ Bulletin humanitaire mensuel, avril 2017, 10 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/monthly-humanitarian-bulletin-april-2017>.

II. Cadre légal

5. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme une analyse détaillée du cadre juridique applicable (A/HRC/34/38, par. 3 à 11).

III. Application de la résolution 71/98 de l'Assemblée générale

A. Usage de la force dans un contexte de maintien de l'ordre

6. Comme cela a déjà été signalé, les forces de sécurité israéliennes⁶ feraient un usage excessif de la force dans le cadre du maintien de l'ordre, utilisant notamment régulièrement des armes à feu de manière injustifiée⁷. Au cours des deux dernières années, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont régulièrement fait part de leur préoccupation à ce sujet⁸. Les préoccupations subsistent, la nature et le type des cas présumés de violations donnant à penser qu'il y a eu peu de changement tant sur le plan stratégique que pratique sur le terrain au cours de la période considérée.

7. Dans les zones d'accès restreint imposées unilatéralement autour de Gaza, 2 manifestants ont été tués lors deux accrochages survenus au niveau de la barrière de séparation, tandis que plus de 90 personnes, dont 13 enfants et 2 femmes, ont été blessés, pour la plupart au cours des manifestations et des affrontements qui se déroulent tous les vendredis. Parmi les blessés, 62 ont été la cible de tirs à balles réelles⁹. Par exemple, le 24 février 2017, un garçon de 16 ans a été grièvement blessé après avoir reçu une balle dans la jambe gauche. Il se tenait alors à environ 150 mètres de la clôture dans le centre de la bande de Gaza et, selon les informations reçues, regardait simplement les affrontements.

8. L'imposition de la zone d'accès restreint au large de la côte de Gaza suscite des préoccupations analogues, car 20 pêcheurs auraient été blessés par des tirs des Forces de défense israéliennes au cours de la période considérée¹⁰. Le 15 mai 2017, un pêcheur de 25 ans a été tué par la marine israélienne qui a pris son bateau pour cible au large de Soudaniyé, dans le nord de la bande de Gaza. Trois pêcheurs, qui se trouvaient également à bord, ont été secourus par un autre bateau de pêche. Les Forces de défense israéliennes expliquent avoir tiré parce que le bateau « s'était écarté de la zone de pêche autorisée et avait continué d'avancer, en dépit des avertissements et des tirs de sommation »¹¹. Bien que les pêcheurs présents sur le bateau aient confirmé qu'il y avait bien eu des avertissements et des tirs de sommation, ils ont également déclaré que les tirs s'étaient déroulés dans la limite de six milles nautiques imposée par Israël. Les Forces de défense israéliennes ont ouvert une enquête pour faire la lumière sur les circonstances de l'incident. En ce qui concerne l'utilisation de balles réelles, les autorités israéliennes ont affirmé que des groupes de militants palestiniens de Gaza auraient cherché à faire passer des

⁶ Les forces de sécurité israéliennes regroupent les forces de l'ordre, l'armée et les services de renseignement de l'État d'Israël.

⁷ Voir A/71/364, par. 12 et 13; A/HRC/34/36, par. 8 à 11; A/HRC/31/40, par. 21 à 25; A/70/421, par. 30 à 32.

⁸ A/71/364, par. 8 à 16; A/HRC/34/36, par. 7 à 17; A/HRC/31/40, par. 10 à 28.

⁹ Informations communiquées directement par le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Associated Press « Gaza fisherman killed by Israeli fire, IDF probing incident », 15 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4962549,00.html>.

armes en contrebande par la mer, notamment en utilisant des bateaux de pêche¹². Il n'est pas rare que la marine israélienne tire sur des bateaux de pêche palestiniens, endommageant les bateaux et faisant des blessés voire des morts. Ces événements incitent à se demander si les forces israéliennes de sécurité respectent les règles relatives à l'usage de la force, ou si ces règles sont compatibles avec les lois et normes internationales.

9. En Israël et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, 62 Palestiniens auraient été abattus par les forces de sécurité israéliennes (dont 39 d'entre eux alors qu'ils menaient ou auraient mené des attaques contre des Israéliens), et 372 autres auraient été blessés par des tirs à balles réelles¹³. De nombreux cas relevés au cours de la période considérée semblent indiquer qu'il s'agissait d'exécutions illégales, comme le meurtre d'un garçon de 17 ans par les forces de sécurité israéliennes le 17 mars dans le camp de réfugiés d'Arroub, près de Hébron. Selon des témoins oculaires, le garçon s'enfuyait après avoir lancé un cocktail Molotov sur une tour de guet lorsqu'il a reçu des tirs à balles réelles dans le dos et est mort sur le coup. Selon d'autres témoins, il a été tué par des soldats qui semblaient l'attendre à proximité. Rien n'indique que le suspect, qui aurait été abattu alors qu'il s'enfuyait en courant, représentait une menace imminente de mort ou de blessure grave au moment où il a été abattu.

10. Les forces de sécurité israéliennes ont également continué d'utiliser des armes à feu contre des lanceurs de pierres, ce qui, dans certains cas, semble avoir constitué une forme de recours excessif à la force. Par exemple, le 16 janvier, un Palestinien de 17 ans a été tué par balle par les forces de sécurité israéliennes dans le village de Touqou, près de Bethléem. Un porte-parole des forces de sécurité israéliennes a expliqué que les soldats avaient riposté contre des émeutiers qui lançaient des pierres et des bombes incendiaires. Selon des témoignages oculaires recueillis par le HCDH, étayés par des images vidéo, la victime se trouvait à plus de 80 mètres des soldats lorsqu'ils lui ont tiré dessus.

11. Par ailleurs, le 12 mai, un Palestinien a été abattu par les Forces de défense israéliennes lors d'affrontements dans le village de Nabi Saleh (Cisjordanie). Les enregistrements vidéo et les témoignages oculaires recueillis par le HCDH indiquent que l'homme jetait sporadiquement des pierres sur des soldats depuis une distance d'au moins 70 à 80 mètres. Les soldats portaient des équipements de protection et se trouvaient à couvert, protégés derrière un bâtiment abandonné. Un porte-parole des Forces de défense israéliennes a par la suite affirmé qu'une émeute violente à laquelle participaient des dizaines de Palestiniens lançant des pierres aux forces (armées israéliennes) avait éclaté et que des moyens de dispersion, tels que des tirs à balles réelles, avaient été utilisés pour riposter contre cette menace imminente¹⁴. De même, un habitant de Gaza âgé de 26 ans a été touché à la poitrine par des balles réelles le 18 novembre 2016, alors qu'il lançait des pierres sur des membres des Forces de défense israéliennes à proximité de la barrière entre Israël et Gaza¹⁵. Selon la surveillance effectuée par le HCDH, une courte distance séparait la victime et les Forces de défense israéliennes et les soldats, qui portaient leur équipement de

¹² Judah Ari Gross, « Israel nabs Hamas man who tried to smuggle explosives into Gaza », 13 septembre 2016. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.timesofisrael.com/israel-nabs-hamas-man-trying-to-smuggle-explosives-into-gaza/>.

¹³ Renseignements communiqués directement par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹⁴ Agence France-Presse et Times of Israel, « Palestinian shot dead in West Bank clash with IDF – medics », 12 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.timesofisrael.com/palestinian-shot-dead-in-west-bank-clash-with-idf-medics/>.

¹⁵ Selon les constatations du HCDH, un garçon de 16 ans a été tué dans des circonstances similaires, touché à la tête par une fusée éclairante lors d'un affrontement le 9 septembre 2016.

protection et se tenaient derrière des véhicules militaires, ne semblent pas avoir été directement menacés.

12. Les autorités israéliennes auraient annoncé l'ouverture d'enquêtes concernant les circonstances de la mort par balle d'enfants au camp d'Arroub et à Touquou. En revanche, nous ne savons pas avec certitude si les morts intervenues à Nabi Saleh ou à proximité de la bande de Gaza font l'objet d'une enquête ou non (voir section E).

13. Au cours des deux dernières années, il y a eu plusieurs cas avérés de tirs injustifiés contre des manifestants¹⁶. De tels événements incitent à se demander si les règles relatives à l'emploi de la force, y compris l'utilisation d'armes à feu, sont conformes aux normes internationales¹⁷, ou si les mesures visant à s'assurer que les forces de sécurité intervenant sur le terrain les appliquent et les respectent ont échoué. Comme cela a précédemment été signalé¹⁸, les responsables du maintien de l'ordre peuvent recourir à la force uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et dans les limites exigées pour l'accomplissement de leurs fonctions.

14. Par exemple, le 7 mai, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle une Palestinienne de 16 ans à la porte de Damas, à Jérusalem-Est. Bien que les sources policières maintiennent qu'elle aurait tenté d'attaquer des membres de la police des frontières avec un couteau¹⁹, des témoins oculaires affirment qu'elle s'est contentée de les invectiver à plusieurs mètres de distance. Les policiers, qui pour la plupart se tenaient derrière une barrière métallique leur arrivant au niveau de la poitrine, ont ouvert le feu parce qu'elle refusait de lâcher son couteau comme ils le lui demandaient, sans avoir essayé d'utiliser les armes moins létales qui étaient à leur disposition. Des témoins ont raconté que les policiers avaient continué de lui tirer dessus alors même qu'elle se trouvait au sol. Certains ont expliqué au HCDH que 10 à 20 coups de feu avaient été tirés, dont au moins cinq à six qui avaient touché un taxi garé à proximité.

15. Les rapports précédents faisaient également état de cas de recours à une force excessive pour « achever la victime »²⁰. Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme s'inquiètent que les règles relatives à l'usage de la force, y compris l'utilisation d'armes à feu, soient ignorées et qu'il semble y avoir une politique encourageant l'usage excessif de la force dans des circonstances qui ne le justifient pas, et qui bénéficie d'un large appui sur le plan local et sur le plan politique²¹. Ces allégations semblent être étayées, par exemple, par une manifestation qui a eu lieu lors d'un évènement organisé dans le but d'améliorer les relations entre la police et la population locale dans la ville israélienne de Ramat HaSharon, le lendemain de tirs mortels ayant visé une adolescente à Jérusalem-Est.

¹⁶ A/HRC/34/36, par. 11; A/71/364, par. 12; A/HRC/31/40, par. 18 et 22.

¹⁷ Voir Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979, art. 2 et 3; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, principes 5, 9, 13 et 14.

¹⁸ A/HRC/34/38, par. 44 à 46.

¹⁹ Judah Ari Gross, « Female assailant tries to stab cop in Jerusalem, is shot dead – police », 7 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.timesofisrael.com/female-assailant-tries-to-stab-cop-in-jerusalem-is-shot-dead/>.

²⁰ A/71/364 et A/HRC/31/40.

²¹ Voir par exemple Amnesty International Israel, « Shoot-to-kill policy ». Consultable à l'adresse suivante : www.amnesty.org.il/en/cat/use-excessive-force-dispersal-demonstrations-west-bank/; Human Rights Watch, « Israel/Palestine: some officials backing 'shoot-to-kill' », 2 janvier 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.hrw.org/news/2017/01/02/israel/palestine-some-officials-backing-shoot-kill; Betsalem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, « From trigger-happy to shoot-to-kill: Israeli security forces killed 101 Palestinians, incl. 31 minors in 2016 », 20 avril 2017 (avec des renvois aux déclarations officielles). Consultable à l'adresse suivante : <http://www.btselem.org/firearms/20170420> 2016 fatalities; Voir aussi A/71/364 (avec des renvois aux déclarations officielles).

Des images vidéo montrent quatre policiers d'unités spéciales faisant la démonstration de la manière dont il faut traiter un « terroriste », en lui tirant dessus à plusieurs reprises une fois qu'il est à terre²².

16. Il est très préoccupant que plusieurs dirigeants et responsables israéliens se soient prononcés en faveur de l'utilisation d'une force létale contre des attaquants palestiniens indépendamment des circonstances, ce qui est susceptible de porter préjudice à la perception qu'a la société du niveau de force acceptable dans le cadre du maintien de l'ordre. C'est pour cette raison que les auteurs de l'étude sont parvenus à la conclusion que l'opinion publique juive semblait partir du principe que, en cas d'attaque terroriste, chacun pouvait faire la loi²³.

17. Dans de précédents rapports du Secrétaire général, il est répété que dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre, l'utilisation des armes à feu doit être limitée aux cas où elle est strictement nécessaire – c'est-à-dire en dernier ressort – et seulement face à une menace imminente de mort ou de blessure grave²⁴. Recourir à la force en ignorant ces principes et tuer un suspect équivaut à une privation arbitraire de la vie²⁵.

B. Pratiques préoccupantes concernant l'application de peines collectives

18. Certaines pratiques pouvant constituer une peine collective, c'est-à-dire qu'elles punissent des personnes pour des actes qu'elles n'ont pas commis, ont perduré. En plus d'être expressément interdites par le droit international humanitaire (par ex., Règlement de La Haye, art. 50 quatrième Convention de Genève, art. 33), les peines collectives constituent des violations du droit international des droits de l'homme, en particulier le droit à un procès équitable et autres garanties procédurales, y compris le principe de la responsabilité individuelle et la présomption d'innocence.

19. Au cours de la période considérée, 16 maisons au total appartenant à des familles de Palestiniens qui avaient mené des attaques contre des Israéliens ont été démolies ou murées à titre punitif, résultant en l'expulsion de 78 personnes, dont 30 enfants, et violant de fait de nombreux droits, dont le droit à un logement suffisant²⁶. Le 8 janvier, à Jérusalem, Fadi al Qunbar, originaire du quartier de Jabal el-Moukabber (Jérusalem-Est), a lancé une attaque à la voiture-bélier contre un groupe de plusieurs personnes et tué quatre soldats. Al Qunbar a été tué – son corps n'a toujours pas été rendu à sa famille – et sa maison a été murée à titre punitif les 22 et 23 mars, entraînant l'expulsion forcée de son épouse et de ses quatre enfants²⁷.

²² Alexander Fulbright, « Today's lesson: police show 5th graders how to shoot a terrorist », 9 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.timesofisrael.com/todays-lesson-police-show-5th-graders-how-to-shoot-a-terrorist/>; Yaniv Kubovich et Ilan Lior, « Israel police's activity for fifth graders: how to verify an assailant is dead », Haaretz, 9 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-1.788219>.

²³ Ephraim Yaar and Chanan Cohen, « The peace index: August 2016 », 7 septembre 2016. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.peaceindex.org/indexMonthEng.aspx?num=308&monthname=August>.

²⁴ A/HRC/34/38, par. 46.

²⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

²⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

²⁷ Hamoked, « The house in Jabal Mukabber will be sealed: the HCJ justices overcame the discomfort involved in the severe harm caused to a young widow and her four children and unanimously approved the punitive sealing order », 26 février 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.hamoked.org/Document.aspx?dID=Updates1840>.

20. Comme dans de précédents cas de murage ou de démolition de maisons de terroristes, le bureau du procureur a fait valoir que le murage de la maison d'Al Qunbar ne sanctionnait pas l'attaque, mais visait à en prévenir de nouvelles²⁸. Dans au moins un cas, le commandant de police du district a autorisé les membres de la famille de l'un des soldats tués dans l'attaque à assister au murage. Ils ont été escortés par la police et ont reçu des explications sur ce qu'il se passait, ce qui a renforcé la nature punitive de cette pratique²⁹. Compte tenu des nombreuses critiques qu'elle a soulevées, la pratique a été interdite³⁰.

21. La période considérée a également été marquée par une recrudescence du nombre de révocations punitives du statut de résident de Jérusalem-Est à titre de peine collective³¹. Le 25 janvier, à la suite de l'attaque du 8 janvier susmentionnée, 11 membres de la famille Al Qunbar ont vu leur statut de résident à Jérusalem-Est révoqué. Annonçant la décision aux médias, le Ministre israélien de l'intérieur a expliqué que tous ceux qui envisageaient de mener une attaque devaient savoir que leur famille paierait un lourd tribut pour leurs actions et que les conséquences seraient graves³². Le renouvellement des « permis de séjour militaires » de 11 autres membres de la famille Al Qunbar élargie a été retardé. Ces documents, qui les autorisent à vivre à Jérusalem, avaient expiré le 5 mars 2017. À la fin de la période considérée, 10 des permis n'avaient toujours pas été renouvelés, les papiers à l'Agence israélienne de sécurité (Shabak).

22. Menwah Ahmad Hamdan Al Qunbar, 64 ans, mère de l'agresseur Fadi Al Qunbar, compte parmi les personnes dont le permis de résidence à Jérusalem a été révoqué. Elle avait reçu une autorisation permanente de séjour en 1988 grâce à une procédure de regroupement familial engagée à la suite son mariage, en 1981, avec un résident de Jérusalem-Est. Au lendemain de l'attaque, des membres des forces israéliennes de sécurité lui ont remis une convocation au Ministère de l'intérieur au sujet de son autorisation de séjour. Elle a informé le HCDH qu'elle se rendrait à la convocation le 18 janvier. Bien qu'elle ait été convoquée au motif qu'elle avait contracté un mariage bigame et que son permis de résidence lui avait été accordé sur la base d'informations fausses, elle a expliqué que la convocation portait en réalité sur l'attaque menée par son fils et sur la question de savoir si elle soutenait ou approuvait ses actions. Menwah Al Qunbar risque d'être renvoyée de force une fois son recours contre la révocation de son autorisation de séjour à Jérusalem-Est épuisé – ce qui, le cas échéant, constituerait une violation grave de la quatrième Convention de Genève (art. 49 (1) et 147). Cela, ainsi que les autres mesures mentionnées ci-dessus, suggèrent fortement qu'il s'agit de mesures punitives prises contre la famille Al Qunbar élargie, en riposte contre l'attaque menée par leur parent.

23. L'application de peines collectives n'a pas été limitée aux seuls membres de la famille. À la suite de l'attaque, entre le 9 et le 16 janvier, quelque 240 ménages habitant dans 80 immeubles de Jabal el-Moukabber ont reçu des notifications de la part de la municipalité de Jérusalem les informant que leurs logements risquaient

²⁸ *Ahmed Qanbar et al. c. Commandement du Front intérieur*, H CJ 799/17, réponse du défendeur, par. 35.

²⁹ Voir http://www.hamoked.org/files/2017/11161842_eng.pdf.

³⁰ Voir la lettre datée du 25 mai 2017 du Sous-Procurateur général adjoint. Consultable à l'adresse suivante : http://www.hamoked.org/files/11161843_eng.pdf 2017.

³¹ Même lorsqu'ils ne sont pas appliqués collectivement, ces actes constituent une violation du droit à la liberté de circulation et du droit de choisir librement sa résidence. Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

³² Danny Adeno Abebe, « Deri revokes residency status of Jerusalem terrorist's family », 1^{er} octobre 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4905413,00.html>.

être démolis au motif qu'ils étaient construits en violation des règles d'urbanisme ou de zonage et qu'eux-mêmes risquaient d'être expulsés. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a également établi que 12 structures non-résidentielles avaient été démolies au motif qu'il n'existait pas de permis de construire correspondant. Bien que ce ne soit pas la première fois que les autorités municipales aient pris de telles mesures dans le secteur, l'intensité et l'ampleur des mesures, ainsi que le moment auquel elles sont intervenues, font penser que la municipalité cherchait avant tout à punir la population du quartier.

24. Le 6 avril, près de l'implantation israélienne d'Ofra, en Cisjordanie, un soldat israélien a été tué par un véhicule qui a foncé sur des piétons. Le terroriste palestinien de 23 ans, originaire de Silouad, a été arrêté sur place tandis que les Forces de défense israéliennes auraient confisqué une autre voiture appartenant à la famille et arrêté le frère du terroriste, âgé de 17 ans. Il reste placé en internement administratif sans inculpation, et a de ce fait manqué les examens de fin d'année scolaire.

25. Immédiatement après l'attaque, les permis de travail d'au moins cinq résidents de Silouad auraient été confisqués, et deux autres travailleurs ont été refoulés par les postes de contrôle alors qu'ils essayaient de se rendre en Israël pour y travailler. L'un des hommes travaillant à Jérusalem a raconté au HCDH que les soldats des Forces de défense israéliennes étaient venus chez lui à 3 heures du matin le 7 avril et lui avaient demandé s'il possédait un permis de travail. Ils lui ont confisqué et lui ont demandé s'il savait quelque chose au sujet de l'attaque qui avait eu lieu la veille près d'Ofra. L'homme a expliqué au HCDH que son permis lui avait déjà été confisqué en octobre 2016, à la suite d'un autre attentat à la voiture-bélier.

26. Au cours des deux semaines qui ont suivi, les Forces de défense israéliennes ont mené au moins trois autres opérations à Silouad, confisquant à plusieurs familles 20 voitures prétendument volées ainsi que de l'argent, au prétexte qu'il s'agissait d'un soutien financier destiné au Hamas ou provenant de celui-ci. Parmi plusieurs cas suivis par le Haut-Commissariat, un chauffeur de bus scolaire âgé de 40 ans a raconté qu'aux premières heures du 20 avril, les Forces de défense israéliennes avaient fait une descente chez lui et lui avaient confisqué quelque 650 nouveaux shekels, au prétexte que cet argent était destiné au Hamas. Ils ont également confisqué son bus – qui est son moyen de subsistance – sans donner aucune raison. Plus de 72 000 nouveaux shekels ont été confisqués à un autre entrepreneur de Silouad, y compris les économies de ses enfants.

27. Les actions des Forces de défense israéliennes à Silouad ont bénéficié d'une large couverture dans les médias israéliens, et elles ont fait l'objet de déclarations officielles selon lesquelles il s'agit de mesures de « prévention élargie » consistant à frapper l'appui au terroriste et à sa famille à tous les niveaux³³. Le porte-parole n'a pu avancer aucun élément concret confirmant que l'argent confisqué avait un rapport quelconque avec le Hamas.

Blocus et fermeture de Gaza

28. Le Secrétaire général a exprimé à maintes reprises sa préoccupation face aux conséquences du blocus et des fermetures de Gaza sur la vie de la population civile, soulignant qu'ils pourraient constituer une peine collective, interdite par le droit international³⁴. Depuis bientôt 10 ans que le Hamas a pris le contrôle de la bande de

³³ Judah Ari Gross, « IDF again raids Palestinian car rammer's hometown », 13 avril 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.timesofisrael.com/idf-again-raids-palestinian-car-rammers-hometown/>.

³⁴ A/HRC/34/38, par. 30.

Gaza et qu'Israël a répondu en intensifiant ses bouclages, les habitants de Gaza sont touchés de manière disproportionnée par les restrictions imposées aux personnes et aux biens du fait du blocus et des bouclages, ainsi que par la déclaration unilatérale et l'imposition, par Israël, de zones d'accès restreint³⁵.

29. Au cours de la période considérée, on a constaté une réduction significative de la circulation des personnes depuis et vers Gaza par Erez – le seul point de passage possible pour passer de Gaza vers Israël et la Cisjordanie. Les autorités égyptiennes continuent d'imposer des restrictions à la circulation des personnes au niveau du point de passage de Rafah, qui est resté fermé pendant presque toute la période considérée, à l'exception de quelques rares occasions. À la fin de la période considérée, au moins 20 000 personnes, dont certaines pour des raisons humanitaires, attendaient de pouvoir entrer en Égypte³⁶.

30. Au cours de la période considérée, des milliers de demandes d'autorisation de passage à Erez présentées aux autorités israéliennes sont restées sans réponse³⁷. Sur le nombre total de demandes présentées pendant la période considérée (70 939), 45,2 % n'ont pas reçu de réponse³⁸. Bien que le taux de refus (14,3 %) ³⁹ soit en diminution par rapport à la période précédente (juin 2015 à mai 2016)⁴⁰, celui de demandes restées sans réponse a augmenté de 26,8 %. Les membres du personnel de l'ONU recrutés sur le plan national ont également été concernés. Sur le nombre total de demandes d'autorisation présentées en leur nom de juin 2015 à mars 2017, 20 % en moyenne n'ont pas reçu de réponse et 35 % ont été refusées⁴¹. Les refus ou les demandes restées sans réponse représentent 55 % au total des demandes déposées au nom des membres du personnel, un chiffre en diminution de 21 % par rapport à celui de la période précédente, qui allait de juin 2015 à mai 2016⁴². Il reste toutefois particulièrement préoccupant en ce qu'il révèle que plus de la moitié des membres du personnel de l'ONU recrutés sur le plan national n'avaient en pratique pas l'autorisation de travailler en dehors de Gaza.

31. Le refus ou la délivrance tardive d'autorisations a également eu des conséquences néfastes sur les malades. Bien que le taux mensuel de refus des demandes présentées par les malades ait reculé de 6,6 % à 5,8 % au cours de la période allant de juin 2015 à mai 2016, celui des demandes n'ayant reçu aucune réponse a presque doublé, passant de 20,8 % à 38 %⁴³.

32. Dans d'autres cas, les malades ont reçu l'autorisation de franchir le point de passage d'Erez pour se faire soigner en dehors de Gaza mais ils auraient été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes à Erez, qui leur auraient posé des questions

³⁵ A/HRC/34/36, par. 36.

³⁶ Point mensuel sur l'état des opérations aux points de passage de Gaza – mai 2017, 10 juin 2017. Consultable à l'adresse suivante :

https://www.ochaopt.org/sites/default/files/gaza_crossings_operations_status_may_2017.pdf.

³⁷ Dans ces cas, soit la demande est perdue, soit elle est toujours en cours d'examen par l'Administration de coordination et de liaison à Gaza ou par les services de renseignement israéliens, qui procèdent à la procédure d'habilitation des demandeurs.

³⁸ Informations reçues directement de l'Autorité générale des affaires civiles (Autorité nationale palestinienne).

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Sur les 93 873 demandes d'autorisation déposées au total, 15 475 (soit 16,4 %) ont été rejetées, selon des informations reçues directement de l'Autorité générale des affaires civiles (Autorité nationale palestinienne).

⁴¹ Informations reçues directement du Groupe de la coordination de l'accès humanitaire (Bureau du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire).

⁴² Au cours de la période allant de juin 2015 à mai 2016, on estime que le taux de demandes de permis de séjour approuvées chaque mois a été de 24 %, ce qui indique que 76 % soit ont été refusées, soit étaient en cours d'examen ou sont restées sans réponse. Voir A/71/364, par. 32.

⁴³ Informations communiquées directement par l'Organisation mondiale de la Santé.

sur les groupes armés présents à Gaza. Selon les informations reçues, ceux qui refusaient de coopérer avec les forces de sécurité israéliennes se voyaient retirer l'autorisation de se faire soigner en dehors de Gaza, ce qui suscite des préoccupations quant au respect du droit international humanitaire⁴⁴. Par exemple, une femme de 36 ans atteinte d'un cancer a eu l'autorisation de franchir le point de passage d'Erez pour se faire soigner à l'Hôpital Augusta Victoria à Jérusalem-Est le 22 février 2017. Elle a raconté au HCDH que les forces de sécurité israéliennes l'ont stoppée alors qu'elle franchissait le point de passage d'Erez et lui ont posé des questions sur un membre de sa famille qui serait affilié à un groupe armé à Gaza. Elle a expliqué qu'en raison de son incapacité à fournir les informations demandées, elle a été empêchée de passer et contrainte de retourner à Gaza.

33. L'accès limité au travail, les restrictions à la liberté de mouvement, les hostilités récurrentes et les divisions politiques de plus en plus profondes ont plongé la population civile dans une crise humanitaire aiguë, 40 % de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté⁴⁵. Une personne sur deux a souffert d'insécurité alimentaire, et une sur trois d'insécurité alimentaire grave⁴⁶. Quelque 912 000 réfugiés dépendaient de l'aide humanitaire pour survivre⁴⁷. Malgré les progrès importants réalisés au cours de la période considérée dans la reconstruction des maisons détruites pendant le conflit de 2014, plus de 6 300 familles (soit quelque 33 000 personnes) auraient toujours été déplacées à la fin du mois de mai 2017⁴⁸.

34. Les Forces de défense israéliennes ont imposé unilatéralement des zones d'accès restreint sur terre, ce qui a eu des répercussions importantes pour les 113 000 personnes qui vivent à proximité de ces zones, en particulier les agriculteurs. Les activités israéliennes dans la zone d'accès restreint, y compris les incursions militaires, les affrontements et les fusillades qui se produisent régulièrement le long de la barrière, le nivellement des terrains et la détérioration de biens ont eu des effets dévastateurs sur leurs droits et leur niveau de vie⁴⁹. Par exemple, depuis la fin des hostilités de 2014, les Forces de défense israéliennes auraient répandu des herbicides deux fois par an (en décembre-janvier et en avril) sur les terres agricoles palestiniennes situées à proximité de la barrière⁵⁰, ce qui porte préjudice aux agriculteurs⁵¹. L'épandage d'herbicides de janvier 2017 aurait

⁴⁴ Quatrième Convention de Genève, art. 31 et 27.

⁴⁵ Programme des Nations Unies pour le développement « USD 5 million for youth job creation programme in Gaza: Palestinian Ministry of Labour and UNDP sign agreement with funds from Islamic Development Bank », 28 juillet 2016. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.ps.undp.org/content/papp/en/home/presscenter/pressreleases/2016/07/28/usd-5-million-for-youth-job-creation-programme-in-gaza.html>.

⁴⁶ Programme alimentaire mondial, « Where we work: State of Palestine », 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://www1.wfp.org/countries/palestine>.

⁴⁷ Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, « Appel d'urgence 2017 », p. 2.

⁴⁸ « Palestine », fiche d'information, mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://shelterpalestine.org/Upload/Doc/6e4555d0-e06c-47ac-a0b3-2e8822ef4f09.pdf>.

⁴⁹ Première Urgence Internationale, « Access-restricted area in the Gaza Strip: farmers' inability to access their lands », fiche d'information. Consultable à l'adresse suivante : www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/dpal/dv/4c_pui_ara_factsheet_final_2016/4c_pui_ara_factsheet_final_2016en.pdf.

⁵⁰ Betslem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, « Military sprays herbicides along Gaza border, destroying crops in 200 hectares », 9 mars 2017. Consultable à l'adresse suivante : http://www.btselem.org/gaza_strip/20170309_crops_sprayed_with_herbicide.

⁵¹ Gisha : Centre juridique pour la liberté de mouvement, « Gaza farmers: Israel sprayed herbicides in the Gaza Strip again », 7 janvier 2016. Consultable à l'adresse suivante : <http://gisha.org/updates/4830>.

concerné plus de 2 900 dounoums, causant des pertes totales estimées à 1,3 million de dollars à 270 agriculteurs⁵². Israël a accusé les groupes militants de Gaza de creuser des tunnels sous la barrière pour pénétrer sur son territoire à des fins offensives et entrepris l'épandage d'herbicides pour « permettre le déroulement ininterrompu d'opérations de sécurité optimales »⁵³.

35. De même, l'industrie de la pêche a considérablement souffert du blocus naval et des fermetures terrestres imposés par Israël, ainsi que de la raréfaction des ressources dans la zone de pêche autorisée, limitée et surexploitée. Le maintien d'une zone de pêche limitée par les Forces de défense israéliennes, y compris par l'emploi de la force, la confiscation et les dégâts occasionnés aux bateaux de pêche, a eu des incidences négatives sur une flotte déjà réduite. Environ 35 bateaux de pêche ont été confisqués et endommagés par la marine israélienne au cours de la période considérée⁵⁴. En janvier 2017, on ne dénombrait plus que quelque 4 000 pêcheurs à Gaza alors qu'ils étaient 10 000 en 2000. Près de la moitié d'entre eux se retrouvaient sans travail du fait de la raréfaction des ressources et de leur incapacité à réparer leurs embarcations du fait des restrictions imposées par Israël sur l'entrée de matières premières à Gaza, y compris de fibre de verre, de câbles d'acier, de moteurs et de pièces détachées. L'ensemble de ces mesures auraient entraîné une paupérisation de la grande majorité des pêcheurs, 95 % d'entre eux vivant sous le seuil de pauvreté au début de 2017⁵⁵. En mai 2017, la zone de pêche a été portée de six à neuf milles marins pendant un mois au sud de la ville de Gaza.

C. Détentions et grèves de la faim

36. L'administration pénitentiaire israélienne n'a pas communiqué de données officielles sur le nombre de Palestiniens détenus dans des centres de détention israéliens depuis la mi-2016. D'après l'Association palestinienne Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, le nombre de Palestiniens détenus est tombé d'environ 7 000 au 1^{er} juin 2016 à quelque 6 200 au 31 mai 2017⁵⁶. Le nombre d'enfants en détention a également reculé de 414 à 331 au cours de la même période⁵⁷. Néanmoins, au début de 2017, on a constaté une nette recrudescence du nombre d'arrestations de membres du Conseil législatif palestinien par les autorités israéliennes. Au cours de la période considérée, neuf membres, pour la plupart affiliés au Hamas, ont été arrêtés en Cisjordanie et à ce jour, huit restent placés en internement administratif. La période d'internement administratif de Hassan Youssef, un autre membre qui avait été arrêté en 2015, a été renouvelée en avril 2017.

⁵² Bulletin humanitaire mensuel, avril 2017, p. 6.

⁵³ Gisha, « Gaza farmers ».

⁵⁴ Informations communiquées directement par le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme.

⁵⁵ Betsalem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, « Israel destroying Gaza's fishing sector », 29 janvier 2017. Consultable à l'adresse suivante : http://www.btselem.org/gaza_strip/20170129_killing_the_fishing_sector.

⁵⁶ Voir Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, « Statistics », août 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.addameer.org/statistics; voir également Betsalem, « Statistics on Palestinians in the custody of the Israeli security forces », 9 août 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners.

⁵⁷ Renseignements directement communiqués par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

37. À la fin du mois d'avril 2017, on estime que 500 Palestiniens étaient placés en internement administratif⁵⁸. Le Secrétaire général et plusieurs organes chargés des droits de l'homme ont déjà demandé qu'il soit mis fin à l'internement administratif tel qu'Israël le pratique et qui est incompatible avec le caractère exceptionnel tel que prévu dans le droit international humanitaire, ainsi qu'avec les principales garanties de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁹.

38. Il a été rapporté que la plupart des Palestiniens détenus par Israël étaient placés dans des centres situés en dehors du Territoire palestinien occupé. Les transferts de personnes protégées, notamment celles accusées de crimes, dans le territoire de la Puissance occupante sont interdits aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949⁶⁰. Il est encore plus difficile pour les familles des détenus de leur rendre visite, car les résidents de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ont beaucoup de mal à obtenir des laissez-passer afin de se rendre dans les centres de détention. Ces transferts et d'autres questions d'ordre pratique liées aux visites et aux contacts avec leurs proches, ainsi que l'amélioration des conditions de détention, sont au cœur des principales revendications des 850 à 1 500 détenus palestiniens qui se sont mis en grève de la faim pendant 40 jours en avril et en mai 2017. Cette grève ne s'est terminée que le 27 mai, après qu'un accord a été trouvé avec les autorités israéliennes⁶¹.

39. Dans une déclaration datée du 3 mai 2017, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a appelé l'attention sur la pratique systématique des autorités israéliennes consistant à suspendre les visites familiales pour les détenus en grève de la faim et à annuler les laissez-passer délivrés à leur famille et affirmé qu'en vertu de la quatrième Convention de Genève de 1949, les Palestiniens ont droit à ces visites, qui ne peuvent être suspendues que pour des raisons de sécurité, au cas par cas, mais jamais à des fins punitives ou disciplinaires⁶². Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est également déclaré préoccupé par les mesures punitives prises que les autorités israéliennes auraient prises contre les grévistes de la faim, limitant notamment leur accès à leur avocat et refusant les visites familiales⁶³.

40. Certains grévistes de la faim interrogés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme après leur libération ont décrit en détail les mesures prises par l'administration pénitentiaire israélienne en réponse à la grève, y compris la mise à l'isolement des grévistes, les transferts à répétition d'un centre de détention à un autre, et les fouilles des chambres et les fouilles corporelles quotidiennes. Certaines de ces mesures seraient vraisemblablement de nature punitive, notamment la

⁵⁸ Voir Al-Damir, « Statistics »; voir également Betsalem, « Statistics on administrative detention », 9 janvier 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.btselem.org/administrative_detention/statistics.

⁵⁹ A/HRC/34/38, par. 55.

⁶⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 49 et 147.

⁶¹ Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, « Treatment of hunger strikers raises concern amongst rights organizations », 8 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.addameer.org/news/treatment-hunger-strikers-raises-concern-amongst-rights-organizations, et « Get the facts on Palestinian hunger strikes », 25 avril 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.addameer.org/news/get-facts-palestinian-hunger-strikes>; Omar Shakir, « Hunger strikes highlight isolation of Palestinian prisoners », 2 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.hrw.org/news/2017/05/02/hunger-strikes-highlight-isolation-palestinian-prisoners.

⁶² CICR, « Detainees' contacts with families are Israel's obligation under IHL », 3 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://blogs.icrc.org/ilot/2017/05/03/detainees-contacts-families-israel-s-obligation-ihl/>.

⁶³ HCDH, « Zeid urges Israel to respect the human rights of detainees », 24 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21659>.

restriction des promenades, l'accès limité à la télévision, à la radio et à d'autres services; l'accès refusé à des services sanitaires de base comme les douches, ou l'impossibilité de se couper les cheveux, les ongles ou de se raser; la confiscation de leurs vêtements, chaussures et matelas. En outre, des gardiens auraient explicitement dit aux prisonniers que ces mesures cesseraient s'ils annulaient leur grève de la faim. Les grévistes ont également indiqué au Haut-Commissariat qu'ils avaient été menacés et maltraités par les infirmiers de l'administration pénitentiaire, que des gardiens s'étaient montrés négligents ou avaient tardé à agir face aux urgences médicales, et qu'ils s'étaient vu imposer des amendes pour les punir d'avoir engagé un mouvement de protestation.

41. À la fin de la période considérée, on dénombrait au total 330 Palestiniens de la bande de Gaza qui étaient prisonniers dans des centres de détention israéliens⁶⁴. Quelque 145 d'entre eux, dont 23 enfants, ont été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes⁶⁵. Bien que la plupart d'entre eux aient été rapidement libérés, il est préoccupant que certains détenus aient dû attendre pour avoir accès à un avocat. Le 19 avril 2017, par exemple, une patiente atteinte d'un cancer et sa sœur ont été arrêtées par les forces de sécurité israéliennes à Erez, alors qu'elles se rendaient dans un hôpital cisjordanien pour y recevoir un traitement médical. Bien que la patiente ait été libérée le soir même, sa sœur est restée en détention et a été accusée, le 18 mai, de participer à un trafic d'explosifs. Le Haut-Commissariat a appris qu'elle avait dû attendre 11 jours avant de pouvoir consulter un avocat. Dans un autre cas, un pêcheur de 27 ans et son frère ont été arrêtés en mer par la marine israélienne le 4 décembre 2016, et ils sont restés en détention pendant près de 18 jours. Le frère a été libéré le jour même, mais le pêcheur a été transféré au centre de détention d'Ashkelon au motif qu'il appartiendrait à un groupe armé. Il a raconté avoir été victime d'intimidation et de mauvais traitements durant son interrogatoire, tant verbalement que physiquement. Il a également indiqué qu'après son arrestation, il n'avait pas eu la possibilité de consulter un avocat pendant 10 jours et n'avait rencontré une délégation du CICR que la veille de sa libération, le 22 décembre 2016. Il a précisé n'avoir été inculpé d'aucune infraction.

Pratiques relatives aux activités de défense des droits de l'homme

42. En mars 2016, Imad Abu Shamsiyya, un résident de Tell Rmeïd à Hébron, a signalé l'apparente exécution extrajudiciaire, par un soldat des Forces de défense israéliennes, d'un agresseur palestinien qui gisait sur le sol, blessé⁶⁶. Il aurait depuis lors été la cible de plusieurs attaques, des personnes ayant notamment jeté des bombes incendiaires et des grosses pierres sur sa maison. Il a déclaré à la presse que des membres de la famille du soldat inculpé étaient entrés par effraction dans sa maison et lui avaient demandé de modifier son témoignage devant le tribunal⁶⁷. Le 7 janvier 2017, plusieurs colons ont également essayé de s'introduire chez lui. Contraint de fuir pendant une courte période, il est depuis lors retourné chez lui,

⁶⁴ Voir Al-Damir, « Statistics »; voir également Betsalem, « Statistics on Palestinians from the Gaza Strip in the custody of the Israeli security forces », 9 août 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.btselem.org/statistics/gaza_detainees_and_prisoners.

⁶⁵ Renseignements directement communiqués par le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme
⁶⁶ [A/71/364](#), par. 9.

⁶⁷ Ma'an News Agency, « Activist who filmed Hebron shooting 'fears for his life' after Israeli soldier convicted », 5 janvier 2017. Consultable à l'adresse suivante www.maannews.com/Content.aspx?id=774749.

mais il a posé une clôture métallique tout autour de sa maison et installé un filet au-dessus de la cour⁶⁸.

43. D'autres personnes continuent de rencontrer des difficultés juridiques en raison des activités qu'elles mènent en faveur des droits de l'homme, participant par exemple à des manifestations pacifiques, qui sont officiellement interdites dans la bande de Gaza en vertu du règlement des Forces de défense israéliennes⁶⁹. Badee Dwaik, Younes Arar, Anan Dana et Ishaq al-Khateeb, tous originaires d'Hébron, doivent comparaître devant un tribunal militaire pour différents chefs d'inculpation, notamment « participation à une manifestation illégale », « présence dans une zone militaire d'accès réglementé » et « interférence avec le travail d'officiers de la sécurité ». D'après le HCDH, ces inculpations se rapportent à une manifestation pacifique organisée le 30 mars 2017 et constituent donc une violation du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique. Issa Amro et Farid al Atrash sont inculpés pour des faits analogues, mais certains remontent à 2010, ce qui pourrait indiquer qu'ils sont visés en raison des activités de défense des droits de l'homme qu'ils mènent, comme cela l'ont souligné deux experts indépendants des Nations Unies⁷⁰.

44. D'après le HCDH, pendant la période considérée, de nombreux autres Palestiniens ont été placés en internement administratif par Israël, où leur période d'internement a été renouvelée. C'est notamment le cas du circassien Mohammad Faisal Abu Sakha (détenu depuis décembre 2015, troisième renouvellement), de Hasan Safadi de l'association Al-Damir (détenu depuis mai 2016, deuxième renouvellement) et de Hassan Karajah, qui a participé à la campagne Stop the Wall (détenu depuis juillet 2016, deuxième renouvellement). Comme pour d'autres personnes en internement administratif, ils n'ont été ni inculpés, ni jugés et aucune preuve d'irrégularités n'a été retenue contre eux, indiquant que leur détention est liée à leurs activités de défense des droits de l'homme.

45. Le 6 mars 2017, la Knesset a adopté un texte modifiant la loi relative à l'entrée en Israël (amendement n° 28, n° 5777-2017) en vertu duquel il est interdit de délivrer un visa ou un laissez-passer à une personne qui n'a pas la citoyenneté israélienne ou le statut de résident permanent si cette dernière, ou l'organisation pour laquelle elle travaille, a sciemment lancé un appel public au boycottage d'Israël, ou s'est engagée à participer à un tel mouvement. La loi de 2011 relative au boycottage prévoit une définition explicite de ce concept, qui englobe le boycottage les colonies israéliennes situées dans les territoires occupés⁷¹.

46. L'amendement précité est rédigé en termes généraux et prévoit que la délivrance des visas sera systématiquement interdite dans certaines circonstances, à laquelle le Ministre de l'intérieur est autorisé à déroger en fournissant un justificatif par écrit. Bien qu'une déclaration gouvernementale ultérieure datée de mai 2017

⁶⁸ *Humanitarian bulletin: occupied Palestinian territory*, 12 avril 2017, p. 9. Consultable à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2017_04_12_english.pdf.

⁶⁹ Israël, Order Regarding Prohibition of Incitement and Hostile Propaganda Actions (Décret concernant l'interdiction de l'incitation à la haine et des activités de propagande hostiles), décret n° 101, 27 août 1967.

⁷⁰ HCDH, « Human rights defenders under growing legal pressure in the OPT – UN rights experts », 16 décembre 2016. Consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21041.

⁷¹ En vertu de la loi visant à prévenir tout préjudice par boycottage à l'État d'Israël (n° 5771-2011), le boycottage est défini comme le fait d'« éviter délibérément de nouer des liens économiques, culturels ou académiques avec une personne ou une organisation, uniquement en raison de son affiliation à Israël ou à l'une des institutions ou zones sous son contrôle, engendrant un préjudice économique, culturel ou académique. »

laisse entendre que la loi ne serait appliquée que contre les activistes les plus connus qui participent directement, régulièrement et continuellement à des actions de promotion du boycottage ou contre les hauts responsables des principales organisations de « délégitimation »⁷², elle aurait apparemment déjà eu un effet dissuasif. Americans for Peace Now, par exemple, une organisation juive américaine qui appuie le boycottage des colonies, a annoncé que son programme annuel de voyage d'étude en Israël était suspendu jusqu'à nouvel ordre, par crainte que ses délégués se voient refuser l'accès au territoire ou se fassent expulser⁷³. Même si les États ont le droit de contrôler l'immigration et les entrées sur leur territoire, toute restriction imposée doit être conforme au droit international des droits de l'homme.

D. Absence d'application du principe de responsabilité s'agissant des allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire

47. Le droit international dispose que toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation des droits de l'homme, y compris du droit à la vie⁷⁴. Dans les zones d'accès restreint de Cisjordanie et de la bande de Gaza, où les forces de sécurité israéliennes opèrent en l'absence d'hostilités, les autorités doivent enquêter sur toutes les affaires impliquant des morts ou des blessés graves. La Commission Turkel, désignée par le Gouvernement israélien, est parvenue à la même conclusion⁷⁵. Israël possède également une longue liste de mécanismes et d'organes de supervision des autorités de police⁷⁶. En outre, depuis 2011, une mesure aurait été mise en place pour que chaque affaire impliquant la mort d'un Palestinien du fait des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie fasse l'objet d'une enquête criminelle, à moins qu'il n'existe des « éléments irréfutables de combat (comme des échanges de tirs)⁷⁷ ». Néanmoins, il semblerait que cette mesure ne soit pas appliquée de manière uniforme.

48. Entre octobre 2015 et mars 2017, 269 Palestiniens ont été tués par les Forces de défense israéliennes, dont 176 alors qu'ils perpétreraient ou étaient soupçonnés de perpétrer des attaques contre des Israéliens⁷⁸. Toujours au cours de cette période, seules 24 enquêtes ont été ouvertes sur des soupçons d'emploi illégal de la force par

⁷² Association for Civil Rights in Israel, « Clarifications to the Entry to Israel Law », 23 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.acri.org.il/en/2017/05/23/clarifications-to-the-entry-to-israel-law/.

⁷³ Americans for Peace Now, « Annual study tour cancelled – letter to prospective participants », 20 avril 2017. Consultable à l'adresse suivante : <http://peacenow.org/entry.php?id=23741#.WYw6UVWg-M9>.

⁷⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 15.

⁷⁵ Commission Turkel, deuxième rapport, p. 104 à 106 (par. 51 à 54).

⁷⁶ Israël, Ministère de la justice, Département chargé du conseil juridique et de la législation (Droit international), « Mechanisms of review and supervision of law enforcement agencies with regard to alleged cases of excessive use of force and ill treatment ». Consultable à l'adresse suivante : www.justice.gov.il/Units/YeutzVehakika/InternationalLaw/MainDocs1/Mechanisms.pdf; voir également A/71/364, par. 61 à 65.

⁷⁷ Israël, Ministère des affaires étrangères, « New investigation policy regarding Palestinian casualties from IDF fire in Judea and Samaria », 6 avril 2011. Consultable à l'adresse suivante : http://mfa.gov.il/MFA/AboutIsrael/State/Law/Pages/New_investigation_policy_Palestinian_casualties_IDF_fire_Judea_Samaria_6-Apr-2011.aspx.

⁷⁸ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

les Forces de défense israéliennes ayant entraîné la mort de Palestiniens⁷⁹. À titre de comparaison, 41 enquêtes criminelles sur les décès de Palestiniens ont été ouvertes en 2014 et 27 en 2015⁸⁰. Le nombre de Palestiniens tués depuis la fin de 2015 a augmenté de manière spectaculaire⁸¹, mais pas celui des enquêtes criminelles, ce qui semble indiquer que la plupart de ces décès seraient considérés comme résultant d'« activités de combat »⁸². Une interprétation aussi large de la notion de combat – qui englobe les attaques au couteau – porte un sérieux préjudice à cette mesure. En l'absence d'enquêtes criminelles, le seul mécanisme possible est le « débriefing opérationnel » réalisé dans l'unité de commandement des soldats des Forces de défense israéliennes concernés. La Commission Turkel a jugé ce mécanisme insuffisant aux fins de l'application du principe de responsabilité⁸³.

49. Sur les 24 enquêtes criminelles ouvertes par les Forces de défense israéliennes entre octobre 2015 et mars 2017, 5 ont été clôturées, 3 sont en cours et 1 a été renvoyée pour complément d'enquête. Au 18 avril, 14 affaires étaient en attente d'examen par l'avocat général de l'armée, qui doit décider s'il y a lieu de dresser un acte d'accusation, et 1 a abouti à une mise en accusation (voir plus loin). D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, pendant la même période, 14 159 Palestiniens ont été blessés en Israël et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, mais il semblerait que seules 7 enquêtes aient été ouvertes par les Forces de défense israéliennes (1 a été clôturée, 2 sont en cours, 3 ont été renvoyées pour complément d'enquête et 1 est en attente d'examen par l'avocat général de l'armée)⁸⁴.

50. Les informations disponibles sur la police et la police des frontières sont incomplètes, mais il semblerait qu'entre octobre 2015 et juin 2016, seules deux enquêtes criminelles aient été ouvertes sur des soupçons d'homicides illégaux de Palestiniens⁸⁵. L'une de ces enquêtes concernait un policier accusé d'avoir tué une jeune fille de 14 ans armée de ciseaux à Jérusalem-Ouest en novembre 2015, alors qu'elle gisait au sol, blessée. Le Secrétaire général avait alors fait part de ses inquiétudes quant à la possibilité qu'il s'agisse d'une exécution extrajudiciaire⁸⁶.

⁷⁹ Données mises à jour communiquées par le Ministère israélien de la justice au Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, le 18 avril 2017. Néanmoins, au cours de la même période, le Bureau de l'avocat général de l'armée a traduit un grand nombre de Palestiniens en justice (« 35 murder trials and hundreds of attempted murder trials »), Judah Ari Gross, « Israel's military advocate general defends trial of Hebron shooter », 10 mai 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.timesofisrael.com/israels-military-advocate-general-defends-taking-hebron-shooter-to-trial/.

⁸⁰ Yesh Din – Volunteers for Human Rights, « December 2016 data sheet: law enforcement on IDF soldiers suspected of harming Palestinians – summary of 2015 data », 2 janvier 2017. Consultable à l'adresse suivante : [Error! Hyperlink reference not valid. -data-sheet-law-enforcement-idf-soldiers-suspected-harming-palestinians-summary-2015-data/](http://www.yeshdin.org/data-sheet-law-enforcement-idf-soldiers-suspected-harming-palestinians-summary-2015-data/).

⁸¹ [A/71/364](#), par. 3.

⁸² Ibid., par. 42 et 46. Voir également Israël, « The 2014 Gaza conflict (7 July–26 August 2014) : factual and legal aspects », mai 2015, par. 424. Consultable à l'adresse suivante : <http://mfa.gov.il/ProtectiveEdge/Documents/2014GazaConflictFullReport.pdf>.

⁸³ Commission Turkel, deuxième rapport, p. 378 à 383. D'après l'avocat général de l'armée, l'objectif premier des débriefings opérationnels est de servir « d'outil organisationnel susceptible d'améliorer les résultats des unités militaires et de tirer des leçons », voir p. 381 à 382.

⁸⁴ Les Forces de défense israéliennes ont également réalisé au total 44 autres enquêtes (la plupart pour des faits de violence ou des délits contre des biens) qui ont abouti à une action disciplinaire et trois mises en accusation. Sur les enquêtes restantes, 12 étaient toujours en cours, 4 ont été renvoyées pour complément d'enquête, 15 ont été renvoyées devant l'avocat général de l'armée dans l'attente d'une décision et neuf ont été clôturées.

⁸⁵ Renseignements communiqués par les autorités israéliennes au Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient. Pour 51 autres incidents, les investigations n'ont pas abouti à une enquête criminelle.

⁸⁶ [A/71/364](#), par. 8.

Des vidéos accessibles au public ont montré que des armes à feu avaient été utilisées de façon répétée contre la jeune fille, et que les tirs se sont poursuivis alors que toute menace éventuelle avait été écartée⁸⁷. En avril 2017, des enquêteurs du Ministère de la justice auraient clôturé l'enquête après avoir conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'agissements criminels⁸⁸. Il semblerait que, depuis octobre 2015, aucun policier n'ait été inculpé pour avoir tué ou blessé des Palestiniens.

51. Comme l'a fait remarquer le Haut-Commissaire aux droits de l'homme : « une mort suspecte, où qu'elle se produise dans le monde, constitue une violation potentielle du droit à la vie, [...] et doit donc faire l'objet d'une enquête rapide, impartiale et efficace, pour faire prévaloir un climat de responsabilité, et non d'impunité⁸⁹ ». Il semblerait que l'impunité l'emporte dans le Territoire palestinien occupé, où règne en permanence un climat caractérisé par une utilisation excessive de la force et la non-application généralisée du principe de responsabilité. Le mépris évident qu'affiche Israël à l'égard du droit international et des normes internationales et son incapacité de faire diligenter des enquêtes et de veiller à ce que les personnes qui tuent et blessent des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé soient tenues pour responsables de leurs crimes, particulièrement ces deux dernières années, suscitent de vives préoccupations quant à sa volonté de respecter l'obligation qui est la sienne d'appliquer et de faire appliquer le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

52. Dans une seule affaire, un soldat a été accusé d'homicide – la première condamnation de ce type en dix ans. Il a écopé de 18 mois de prison pour avoir tiré sur un homme non armé et blessé, des circonstances que le Secrétaire général avait précédemment décrites comme susceptibles de constituer une exécution extrajudiciaire⁹⁰. Un mois plus tôt, un Palestinien avait été condamné à 18 ans de prison et à une amende de 100 000 nouveaux shekels pour homicide par un tribunal de Jérusalem car il avait jeté des pierres sur une voiture, entraînant la mort du conducteur qui avait perdu le contrôle de son véhicule⁹¹. Comme l'a fait remarquer le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, la condamnation « exagérément indulgente » du soldat inculpé risque de « miner la confiance dans le système

⁸⁷ Arutz Sheva TV, « Documentation of stabbing attack in Jerusalem », 23 novembre 2015. Consultable à l'adresse suivante : www.youtube.com/watch?v=aw8eYodVrVs; Betsalem, « Unjustified use of lethal force and execution of Palestinians who stabbed or were suspected of attempted stabbings », 16 décembre 2015. Consultable à l'adresse suivante : www.btselem.org/gunfire/20151216_cases_of_unjustified_gunfire_and_executions; Tamar Pileggi, « Case closed against cop who shot scissor-wielding Palestinian teen attackers », 24 avril 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.timesofisrael.com/case-closed-against-cop-who-shot-scissor-wielding-palestinian-teens/.

⁸⁸ Sharon Pulwer, « Israel closes case against cop who shot two scissor-wielding Palestinian teen attackers », *Haaretz*, 24 avril 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.haaretz.com/israel-news/1.785299.

⁸⁹ *Le Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (2016)* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.17.XIV.3), avant-propos.

⁹⁰ [A/71/364](#), par. 9, et [A/71/355](#), par. 8.

⁹¹ Agence France-Presse and Times of Israel staff, « Israeli court approves 18-year term for Palestinian killer », 24 janvier 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.timesofisrael.com/israeli-court-approves-18-year-term-for-palestinian-killer/.

judiciaire et de renforcer la culture de l'impunité⁹² ». Le 30 juin, la cour d'appel militaire a confirmé la condamnation et la peine de 18 mois de prison⁹³.

E. Hostilités dans la bande de Gaza

53. Les conditions de sécurité à l'intérieur et autour de la bande de Gaza sont restées relativement stables, quoique tendues et fragiles. Pendant la période considérée, des groupes armés palestiniens ont tiré plus de 30 roquettes et 4 obus de mortier. Dix de ces projectiles ont atterri en Israël, mais aucune victime n'est à déplorer. Les Forces de défense israéliennes ont tiré 87 missiles au cours de 47 frappes aériennes effectuées dans la bande de Gaza, ciblant surtout ce qui semblait être des sites d'entraînement militaires vides, des zones agricoles et des zones ouvertes. Elles ont également tiré 110 obus d'artillerie sur 29 emplacements, faisant six blessés, selon certaines informations⁹⁴.

54. Durant la période considérée, on a recensé un décès potentiellement lié aux hostilités. Le 22 mars 2017, quelque 10 à 15 obus de char ont été tirés à l'est de Rafah, tuant un garçon âgé de 15 ans et blessant un autre. D'après un porte-parole des Forces de défense israéliennes, trois Palestiniens ont été repérés alors qu'ils se dirigeaient vers la clôture qui marque la frontière avec la bande de Gaza, au sud, éveillant les soupçons des guetteurs des Forces de défense israéliennes [...] ils semblaient tramer quelque chose et se trouvaient en zone interdite [...] En réponse, un char a tiré des obus dans leur direction, et l'un d'eux a été touché⁹⁵. Un des trois Palestiniens, un enfant, a été tué. Selon les activités de surveillance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, s'ils se trouvaient dans la zone d'accès restreint, c'est parce qu'ils essayaient de traverser la frontière pour passer en Israël. Aucune indication ni aucun témoignage ne suggère qu'ils étaient armés ou se livraient à une activité qui justifierait la suspension de leur protection en tant que civils. Un tel incident suscite des préoccupations au regard du droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne l'obligation de prendre toutes les précautions possibles en cas d'attaque, le principe de discrimination et l'interdiction de diriger des attaques contre des civils. Selon certaines informations, les Forces de défense israéliennes auraient ouvert une enquête sur cette affaire.

55. Durant la période considérée, la vaste majorité des roquettes tirées par les Palestiniens semblent l'avoir été sans discernement. Ces attaques aveugles sont contraires au droit international humanitaire. Le 6 février 2017, en riposte à un tir de roquette lancé par des groupes armés palestiniens, les Forces de défense israéliennes ont procédé à 9 frappes aériennes et tiré 10 obus, ciblant surtout des sites d'entraînement militaires vides et des zones ouvertes, et blessant un Palestinien âgé de 69 ans. Le chef des Forces de défense israéliennes aurait affirmé que, depuis les hostilités de 2014, les Forces avaient pour politique d'utiliser une force

⁹² HCDH, press briefing note on Israel: Elor Azaria case (note d'information destinée à la presse sur Israël : affaire Elor Azaria), 24 février 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21221.

⁹³ Gili Cohen, Barak Ravid et Jonathan Lis, « Hebron shooter loses manslaughter appeal, Israeli soldier to serve full 18-month sentence », *Haaretz*, 30 juillet 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.haaretz.com/israel-news/1.804122.

⁹⁴ Renseignements communiqués directement par le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat.

⁹⁵ Yoav Zitun et Elior Levy, « IDF fires at 3 suspicious Palestinians on Gaza border, one killed », 22 mars 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4938915,00.html.

disproportionnée et agressive contre le Hamas en riposte aux tirs de roquettes lancés depuis Gaza⁹⁶.

56. En août 2016, l'avocat général de l'armée a publié des informations mises à jour concernant des enquêtes sur des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises durant les hostilités de 2014 : sur les 500 plaintes liées à 360 cas soumises à son examen, seuls 31 cas ont fait l'objet d'une enquête et trois actes d'accusation ont été dressés pour pillage⁹⁷. Quarante-vingt autres affaires examinées par le mécanisme d'établissement des faits⁹⁸ ont été clôturées faute de motifs raisonnables permettant de soupçonner les Forces de défense israéliennes d'agissements criminels⁹⁹.

IV. Conclusions

57. **Le présent rapport fait fond sur des rapports précédents du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et porte sur les dernières évolutions en matière de violation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Au cours de la période considérée, les violations liées à l'utilisation de la force, à la détention, à l'incapacité des défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités et aux peines collectives, se sont poursuivies.**

58. **Les graves difficultés qui perdurent s'agissant de faire respecter le principe de responsabilité pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises contre des Palestiniens continueront de participer à l'instauration d'un environnement plus permissif favorisant ces violations. En dépit des efforts déployés pour renforcer le système de responsabilisation, notamment par la création de mécanismes et d'organes appropriés et l'adoption de politiques ciblées, les mesures essentielles destinées à garantir l'application uniforme et le bon fonctionnement de ce système restent peu, voire pas du tout appliquées dans la pratique. L'existence de mécanismes et de procédures ne suffit pas, il faut qu'ils soient mis en œuvre de manière uniforme.**

V. Recommandations

59. **Les recommandations qui suivent doivent être lues parallèlement aux nombreuses recommandations déjà formulées dans les précédents rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme :**

a) Israël devrait réaliser des enquêtes criminelles rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales chaque fois que des Palestiniens sont tués ou grièvement blessés dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre. La responsabilité des auteurs de ces actes devrait être

⁹⁶ Jonathan Lis, « Israeli army responds 'disproportionately' to Gaza rocket fire, Chief of Staff says », *Haaretz*, 22 mars 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.haaretz.com/israel-news/1.778806.

⁹⁷ Bureau de l'avocat général de l'armée, « Decisions of the IDF MAG regarding exceptional incidents that allegedly occurred during Operation 'Protective Edge' – update No. 5 », 24 août 2016. Consultable à l'adresse suivante : www.law.idf.il/163-7596-en/Patzar.aspx.

⁹⁸ Bureau de l'avocat général de l'armée, « Operation Protective Edge: examinations and investigation », 10 septembre 2014. Consultable à l'adresse suivante : www.mag.idf.il/261-6858-en/patzar.aspx

⁹⁹ A/HRC/34/36 par. 46.

engagée dans le plein respect du droit international et des normes internationales, et être inculpés et condamnés proportionnellement à la gravité des faits. Quant aux supérieurs hiérarchiques, leur responsabilité doit être engagée en cas de non-respect répété ou systématique des règles, règlements et normes applicables du droit international;

b) Israël devrait faire en sorte que les règles régissant l'emploi de la force dans le contexte du maintien de l'ordre soient totalement conformes aux normes internationales, y compris les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et, lorsque c'est déjà le cas, veiller à ce que ces règles soient appliquées correctement, dans le respect de la légalité et de manière uniforme par les forces de sécurité israéliennes sur tout le territoire de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans les zones d'accès restreint de Gaza;

c) Israël devrait mettre un terme à toutes les pratiques qui constituent des peines collectives;

d) Dans le Territoire palestinien occupé, y compris Gaza et Jérusalem-Est, Israël devrait lever le blocus de Gaza, cesser les fermetures punitives et veiller au respect du droit à la liberté de circulation pour tous les résidents des parties constitutives du Territoire occupé et, dans l'intervalle, protéger les droits des résidents de Gaza en facilitant la liberté de circulation des personnes et des marchandises depuis et vers Gaza de façon à rendre possible son relèvement économique et son développement viables;

e) Israël devrait mettre fin à la pratique illicite de l'internement administratif et, pour cela, inculper et juger sans tarder toute personne ainsi détenue ou la relâcher immédiatement, placer tous les détenus palestiniens dans des centres situés en territoire occupé et, entre-temps, faire en sorte que le droit de recevoir des visites de sa famille ou de la contacter ne soit pas sujet à restriction du fait d'autorisations à obtenir ou d'autres mesures;

f) Les autorités israéliennes devraient respecter et protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme et remettre en liberté sans les inculper les personnes détenues ou accusées en raison de leur action en faveur des droits de l'homme, et suspendre toutes les procédures engagées contre elles;

g) Israël devrait veiller à ce que chacun puisse exercer pacifiquement ses droits à la liberté d'expression et d'association, garantis par le droit international des droits de l'homme, sans avoir à craindre de sanctions juridiques ou administratives;

h) Israël devrait prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le plein respect du droit international humanitaire, s'agissant notamment des civils vivant sous occupation ou de la conduite des hostilités, et pour obliger les auteurs des violations à répondre de leurs actes.